

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-033 du 24 Décembre 1990

Modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 34 nouveau : L'Entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1°) - se soumettre aux différents contrôles effectués par les Services Administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) - fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréés un compte rendu motivé à la Direction du Plan, à la Direction de l'Industrie et au Ministère de tutelle ;
- 3°) - produire annuellement à la Direction du Travail conformément à la législation en vigueur, une déclaration nominative des salariés de l'Entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;
- 4°) - communiquer chaque année à la Direction de l'Industrie, à la Direction des Impôts et à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la clôture de l'exercice, les documents et pièces comptables suivants :

- Rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation professionnelle ;

- Copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions ;

5) - adresser mensuellement à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique, les renseignements relatifs à la production, à la main-d'oeuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut".

"Article 41 nouveau : Peuvent être agréées au régime "B", les Entreprises qui, outre les critères cités aux articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à cinq cent (500) Millions de francs CFA et inférieur à trois (3) Milliards de francs CFA."

"Article 43 nouveau : L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

1°) - pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- Les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2°) - Pendant la période d'exploitation :

* Exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise ;

* Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux".

"Article 47 nouveau : Les Entreprises agréées au régime "C" bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pendant toute la durée de l'agrément".

"Article 49 nouveau : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente Loi, les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de climatisation centrale et les produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil et des produits bitumineux".

"Article 51 nouveau : Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé des Finances.

La cession, dans le cas où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration."

"Article 59 nouveau : Les machines, matériels, outillages et pièces de rechange autres que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément."

"Article 62 nouveau : La demande visée à l'article 60 doit comporter :

- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les Entreprises de Transformation ;
- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;
- le nombre d'emplois permanents ;
- une (1) copie de l'enregistrement au Régistre de Commerce".

"Article 74 nouveau : Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du Décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après :

- 1°) - la constitution d'un collège arbitral par :
 - la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
 - la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante (60) jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une Autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette Autorité sera :

- a) - Le Président de la Cour Suprême de la République du Bénin dans le cas où seuls sont en cause des intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;

b) - Le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de la HAYE dans le cas où le différent oppose l'Etat Béninois à des intérêts étrangers.

La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire.

2°) - Le recours au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé par la Convention du 18 Mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)."

Article 2.- : A la page 12, le "TITRE VI : REGIME SPECIAL" est désormais lu "TITRE III : REGIME SPECIAL".

A la page 17, la date de promulgation de la Loi N°90-002 est bien "le 09 Mai 1990" au lieu du "30 Avril 1990".

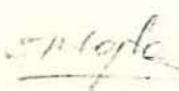
Article 3.- La présente Loi qui entre en vigueur dès sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1990

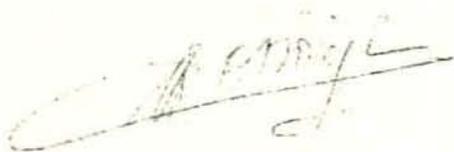
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et de la Statistique,



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 4 PL 4 HCR 4 EGG 4 CS 1 MINISTÈRES 16
DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 10 DP.-DLC-INSAE 3 IGE 1
DCCT-GCONB 2 UNB FASJEP-ENA-DAN-BN 5 BCP 2 JORB 1.-